

Tableau des statistiques annuelles du surendettement des particuliers : notice explicative

Le tableau contient plus de 30 séries statistiques relatives à la procédure de traitement du surendettement des particuliers. Les données sont annuelles et concernent l'ensemble des dossiers déposés et examinés par les commissions de surendettement de France métropolitaine depuis 2000. Un second fichier recense le nombre annuel de dépôts de dossiers de surendettement depuis 1990, année de mise en place de la procédure.

Plusieurs lignes ne sont pas intégralement remplies de la première à la dernière année. L'incomplétude de ces lignes tient à plusieurs facteurs :

- Certaines modalités de traitement des dossiers ont été définies après l'année 2000 ; la collecte des données et l'existence des séries statistiques leur sont donc postérieures. C'est le cas par exemple de la série relative au nombre de procédures de rétablissement personnel décidées par les commissions, qui remonte à 2004 mais pas au-delà, le rétablissement personnel (ou effacement global des dettes) ayant été instauré par la loi Borloo, entrée en vigueur en 2004 ;
- À l'inverse, d'autres séries ont été interrompues il y a quelques années, lors de la suppression de la procédure dont elles avaient pour objet de mesurer la fréquence ; c'est le cas du réexamen systématique de la situation du débiteur à l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances, supprimé à compter de 2014 (cf. la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement) ;
- Une troisième catégorie de séries incomplètes correspond aux cas dans lesquels la collecte des informations a commencé tardivement et lorsqu'il n'a pas été possible de reconstituer les données a posteriori. Cela concerne notamment le partage des dépôts de dossiers en nouveaux dépôts (ou primodépôts) et redépôts, qui ne remonte pas au-delà de 2001.

Les règles de traitement du surendettement des particuliers sont définies dans le livre VII du Code de la consommation (Articles L711-1 à L771-12).

Classification des séries

Dossiers déposés et séries liées (5 séries)

La procédure de traitement des situations de surendettement vise à apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs échéances de remboursement de crédit ou à leurs dettes de charges courantes et, ainsi, à leur permettre de rétablir leur situation financière. Elle débute avec le dépôt d'un dossier auprès d'une commission de surendettement par un débiteur, éventuellement accompagné d'un codébiteur. Les dépôts de dossiers se décomposent en primodépôts (ou nouveaux dépôts), lorsque le débiteur principal soumet pour la première fois sa situation à une commission, et redépôts, correspondant aux cas où le débiteur a précédemment suivi une procédure de traitement du surendettement devant une commission. De 2001 à 2013, à l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances, les dossiers faisaient systématiquement l'objet d'un réexamen par les commissions. Ajoutés aux dépôts de dossiers, les réexamens constituaient l'ensemble des saisines des commissions.

Dossiers déposés	Primodépôts	Redépôts
Réexamens	Saisines des commissions	

Cf. Titre II, Chapitre Ier : Saisine de la commission de surendettement des particuliers (Articles R721-1 à R721-8)

Dossiers recevables et irrecevables (4 séries)

Après que la Banque de France a instruit les dossiers, ayant rassemblé les documents nécessaires et établi l'état détaillé des dettes, ceux-ci font l'objet d'un examen de recevabilité par les commissions, puis, en cas de recours du débiteur ou d'un ou de plusieurs créanciers, par la justice. Le code de la consommation et les textes réglementaires afférents excluent en effet certaines situations et certaines personnes de la procédure (parmi les motifs d'irrecevabilité figurent ainsi l'absence de surendettement, l'absence de bonne foi et l'inéligibilité). L'existence de ces différentes situations a conduit à la création de séries dénombrant les dossiers irrecevables, d'une part, et les dossiers recevables, d'autre part, ceux-ci ayant été déclarés recevables soit par une commission, soit, à la suite d'un recours, par un juge.

Dossiers recevables (par la commission ou par le juge)	Dossiers recevables par la commission
Dossiers recevables par le juge	Dossiers irrecevables

Cf. Titre II, Chapitre II : Recevabilité de la demande (Articles R722-1 à R722-11)

Les orientations de dossiers (5 séries)

Dans le cadre de la procédure de surendettement, après un examen de recevabilité favorable, la commission procède à l'orientation du dossier qui constitue une proposition de traitement faite au débiteur. Tous les dossiers recevables font l'objet d'une orientation et cinq séries ont pu être reconstituées sur une période suffisamment longue pour figurer dans le tableau annuel du surendettement : le total des dossiers orientés par les commissions, les dossiers orientés vers le rétablissement personnel et les dossiers orientés vers un réaménagement de dettes présentent des données depuis 2004 ; les dossiers orientés vers le rétablissement personnel (RP) sont décomposés en RP avec liquidation judiciaire et RP sans liquidation judiciaire depuis 2011, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi Lagarde qui a introduit cette distinction dans la procédure pour accélérer le traitement des situations dans lesquelles le débiteur ne possède aucun patrimoine ou un patrimoine de faible valeur marchande.

Dossiers orientés par les commissions	Dossiers orientés vers le rétablissement personnel
Dossiers orientés vers le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	Dossiers orientés vers le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
Dossiers orientés vers un réaménagement de dettes	

Cf. Titre II, Chapitre IV : Orientation du dossier (Articles L724-1 à L724-5)

Le traitement des dossiers par les commissions : la phase amiable et les plans conventionnels (4 séries)

À l'origine de la procédure, les plans conventionnels négociés à l'amiable entre créanciers et débiteurs et validés par les commissions constituaient la seule issue positive de traitement des dossiers. Dans les autres cas, les dossiers recevables étaient clôturés en cours de procédure ou débouchaient sur un constat de non-accord entre créanciers et débiteurs entériné par la commission. Par la suite, pour limiter les désaccords et les échecs et pour laisser aux débiteurs le temps d'améliorer leur situation financière, les commissions ont été autorisées à prononcer des moratoires et autres plans d'attente d'une durée maximum de deux ans.

Plans conventionnels conclus	Plans d'attente
Moratoires	Constats de non-accord entérinés par la commission

Cf. Titre III, Chapitre II : Plan conventionnel (Articles L732-1 à L732-3)

Le traitement des dossiers par les commissions : les mesures recommandées et imposées (5 séries)

En raison du taux d'échec élevé des négociations amiables, les commissions ont été investies de la possibilité de prendre des mesures d'attente (gel des dettes et interruption des poursuites) à partir de 1995, puis, à partir de 2000, de recommander des mesures d'échelonnement et d'apurement partiel des dettes, sous contrôle judiciaire dans les deux cas. À compter de 2010, l'autonomie des commissions a été renforcée, celles-ci se voyant octroyer le pouvoir d'imposer des mesures de rééchelonnement et d'effacement partiel des dettes, en s'affranchissant du contrôle judiciaire. Dans le même temps ont été mises en place les SEC (suspensions d'exigibilité des créances), qui font partie des mesures d'attente prises pour une durée maximale de deux ans.

Mesures recommandées ou imposées élaborées par les commissions	Mesures recommandées élaborées par les commissions
Mesures imposées élaborées par les commissions	Mesures d'attente
Suspensions d'exigibilité des créances (SEC)	

Cf. Titre III, Chapitre III : Mesures imposées (Articles L733-1 à L733-17)

Le traitement des dossiers par les commissions : le rétablissement personnel (3 séries)

À compter de 2004, les commissions ont obtenu la possibilité de proposer aux débiteurs, sous réserve d'homologation judiciaire, l'effacement de l'ensemble de leurs dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel. Depuis 2011, le contrôle judiciaire systématique a été supprimé pour les situations dans lesquelles le débiteur ne possède aucun patrimoine ou un patrimoine de faible valeur marchande.

Procédure de rétablissement personnel	Accords débiteurs sur procédure de rétablissement personnel
Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	

Cf. Titre IV : Rétablissement personnel (Articles L741-1 à L743-2)

Le traitement des dossiers par les commissions : cumul des traitements et autres issues (3 séries)

L'ensemble des dossiers traités, qui constitue un indicateur important de l'activité des commissions de surendettement, se compose des dossiers irrecevables, des plans conventionnels conclus, des mesures recommandées ou imposées, des procédures

de rétablissement personnel – avec et sans liquidation judiciaire –, des dossiers clôturés et des « autres sorties ». Les dossiers clôturés sont des dossiers recevables pour lesquels la procédure s’interrompt sans qu’aucune solution n’ait pu être trouvée, souvent à l’issue de la phase de négociation amiable entre débiteurs et créanciers. Les « autres sorties » sont un poste d’ajustement, créé en 2011 et supprimé en 2017.

Dossiers traités par les commissions	Dossiers clôturés	Autres sorties
--------------------------------------	-------------------	----------------

Relations avec les tribunaux : recours, contestations et homologations (6 séries)

Même si la procédure de traitement du surendettement a été progressivement déjudiciarisée depuis le milieu des années 2000, puis lors de la dernière décennie, toutes les décisions des commissions peuvent toujours être contestées devant la justice, par les créanciers comme par les débiteurs. Sur le plan statistique, on différencie les recours sur recevabilité, les contestations de mesures recommandées, les contestations de mesures imposées, les contestations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Les statistiques mesurent le nombre de dossiers faisant l’objet d’un recours ou d’une contestation et non le nombre de recours et de contestations, qui peut être plus élevé, certaines décisions étant contestées à la fois par les débiteurs et par un ou plusieurs créanciers.

Dossiers ayant fait l’objet d’un recours ou d’une contestation devant les tribunaux	Dossiers ayant fait l’objet d’un recours sur la recevabilité ou l’irrecevabilité
Dossiers ayant fait l’objet d’une contestation des mesures recommandées	Dossiers ayant fait l’objet d’une contestation des mesures imposées
Dossiers ayant fait l’objet d’une contestation du rétablissement personnel	Recommandations élaborées par les commissions et homologuées par les juges

Cf. Titre II, Chapitre II : Recevabilité de la demande (Articles R722-1 à R722-11)

Cf. Titre III, Chapitre III, Section 2 : Contestation des mesures imposées (Articles L733-10 à L733-14)

Cf. Titre IV, Chapitre Ier, Section 2 : Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (Articles L741-4 à L741-6)